

# ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2022-172

**Objet :**

*Arrêté portant règlement général du marché.*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L 2224-18 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2022 fixant les droits de place et la délibération modificative du 20 septembre 2022 ;

## ARRETE

### I – Dispositions générales

#### **Article 1<sup>er</sup> : Marchés concernés**

Le présent règlement s'applique aux marchés d'approvisionnement de Saint-Yrieix-sur-Charente :

- le marché hebdomadaire, du samedi matin, entre 9h00 et 13h00, place des Rochers ;
- les marchés à thèmes ;

#### **Article 2 : Nature des emplacements**

Quelque soit le type d'emplacement, il concerne une parcelle du domaine public communal. A ce titre, l'occupation revêt un caractère précaire et révoquant.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait être considéré comme en étant son propriétaire. Il lui est interdit de sous-louer, prêter, vendre ou négocier tout ou partie de son emplacement et d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Il peut y être mis fin à tout moment pour motif d'intérêt général.

### II – Attribution des emplacements

#### **Article 3 : Règles d'attribution des emplacements**

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats.

Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager.

Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement à son arrivée sur le marché en présentant les documents qui lui permettent d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

#### **Article 4 : Nature du commerce exercé**

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1<sup>er</sup>, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

## **Article 5 : Typologie des emplacements**

Les professionnels admis sur le marché ont le statut soit de titulaire soit de passager.

Les emplacements des titulaires dits emplacements « abonnés », sont payables au trimestre échu, sur émission d'un titre de recettes par la collectivité, en fonction du métrage linéaire utilisé sur le domaine public.

Les emplacements « passagers », sont payables en fonction de l'occupation, sur émission d'un titre de recettes émis par la collectivité à l'issue de la prestation et dès l'instant où la créance atteint la somme de quinze euros.

Quel que soit l'emplacement, les dimensions maximales autorisées sont de 12 mètres de longueur et 5 mètres de profondeur.

## **Article 6 : Emplacements des titulaires (emplacements des abonnés)**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

L'emplacement abonné sous-entend le paiement d'un droit de place équivalent au trimestre complet, même en cas de non-présence sur une journée de marché.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 3 mois.

L'emplacement abonné pour lequel le titulaire ne se serait pas présenté avant 8h30 et n'aurait pas prévenu d'une arrivée plus tardive ou de son absence, sera considéré comme vacant et pourra être attribué à un « passager ».

## **Article 7 : Emplacements des passagers**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements abonnés déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h30.

L'attribution se fait dans la limite des places disponibles au moment du commencement du marché.

## **Article 8 : Dépôt des candidatures**

### *8-1 Pour les emplacements des abonnés*

Toute personne désirant obtenir un emplacement abonné sur le marché doit remplir un formulaire d'inscription auprès de la Mairie. Cette demande doit obligatoirement comporter :

- **copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité**
- **adresse postale et électronique**
- **activité précise exercée**
- **un des justificatifs professionnels suivants selon la catégorie du professionnel :**
  - o carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe ;
  - o carte d'exercice d'activités non sédentaires pour les salariés de ces professionnels ;
  - o tout document justifiant de sa qualité de producteur pour les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels ;
- **assurance responsabilité civile**, qui couvre au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. L'attestation devra être remise tous les ans auprès des services de la Mairie et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante
- **métrage linéaire souhaité**

### *8-2 Pour les emplacements passagers*

Toute personne désirant obtenir un emplacement passager sur le marché doit présenter lors de son arrivée et avant toute installation :

- **les justificatifs professionnels** cités à l'article 8-1 du présent règlement ;
- **une assurance responsabilité civile**, telle que citée à l'article 8-1 du présent règlement ;

### **III- Droits de place**

#### **Article 9 : Tarification**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultations des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les droits de place sont perçus par la collectivité conformément au tarif applicable en vigueur. Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total, sera remis à tout occupant d'emplacement (titre de recettes)

Le titulaire n'ayant pas réglé ses droits de place s'expose au retrait de son autorisation d'occupation du domaine public, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations écrites ou orales.

Le Maire, les élus référents sur le marché et la police municipale exercent seuls la police des emplacements. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant dix semaines, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou l'ordre public.

### **IV- Police générale**

#### **Article 10 : Interdictions**

Sur le marché, il est interdit :

- de vendre des produits illicites ou de vendre à la sauvette ;
- de bloquer les accès aux portes des magasins ou aux logements des riverains ;
- d'installer des panneaux publicitaires dans les allées ou devant le stand en empiétant sur l'alignement ;
- de proposer des jeux de hasard et des loteries ;
- d'utiliser de manière abusive des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller à l'encontre des passants pour proposer des marchandises ;
- de distribuer des tracts sans autorisation municipale ;
- de créer une obstruction à la libre-circulation dans les allées ;
- de faire des trous dans le sol ;
- de jeter les déchets dans des emplacements non prévus à cet effet ;

L'entrée du marché est interdite, sauf autorisation expresse du Maire :

- aux musiciens et chanteurs ambulants ;
- aux chiens non tenus en laisse.

#### **Article 11 : Obligations**

Les commerçants sont tenus :

- de laisser leur emplacement propre. Les détritres devront être évacués et toute disposition devra être prise pour la préservation du site de toute souillure (projection d'huile, détériorations, perçage...);
- de respecter la réglementation concernant leur profession, notamment les règles d'hygiène, de salubrité et d'information du consommateur ;
- de s'acquitter des droits de place établis.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions prévues à l'article 12 du présent règlement.

## Article 12 : Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Il a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat : avertissement ;
- deuxième constat : mise en demeure ;
- troisième constat : exclusion temporaire avec une durée variable en fonction du degré de l'infraction constatée.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement des droits de place.

## Article 13 : Application

Monsieur le Maire de la Commune de ST YRIEIX sur CHARENTE, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la police municipale de la commune et toutes les personnes habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Fait à Saint-Yrieix, le 28 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIE



*En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : <u>28/09/2022</u>	Publication par voie électronique le : <u>28/09/2022</u>	Notification le : -----

A Saint-Yrieix, le 28/09/2022  
Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIE.

